

ENTENTE

ENTRE : **MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE**, municipalité dûment constituée ayant son siège au 2212, rue Hôtel de Ville, C.P. 69, Sainte-Sophie, province de Québec, J0R 1S0, agissant et représentée par Monsieur le maire Yvon Brière, et Monsieur Éric Gagnon, le secrétaire-trésorier, tous deux dûment autorisés en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée du conseil municipal tenue le 1^{er} novembre 1999 et portant le numéro 358-11-99, telle que modifiée par la résolution numéro 443-11-00 adoptée le 27 novembre 2000.

Ci-après appelée : " LA MUNICIPALITÉ "




ET : **INTERSAN INC.**, compagnie dûment constituée ayant sa principale place d'affaires au 2457, chemin du Lac, Longueuil, province de Québec, J4N 1P1, agissant et représentée aux présentes par monsieur Hubert Bourque, Vice-président des sites d'enfouissement du Québec, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration de ladite compagnie adoptée le 5 juillet 2000.

Ci-après appelée : " INTERSAN "

CONVENTION

INTERSAN déclare être propriétaire de certains immeubles situés sur le territoire de la MUNICIPALITÉ (ci-après " la propriété ");

La MUNICIPALITÉ déclare qu'elle a adopté un règlement de zonage divisant le territoire de la MUNICIPALITÉ en zones pour fins de réglementation, classifiant les constructions et les usages et spécifiant, pour chaque zone, les constructions et les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

La MUNICIPALITÉ déclare de plus que son règlement de zonage est lui-même soumis à différentes contraintes telle l'obligation de conformité au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord, et que ce règlement de zonage de même que toutes modifications qui pourront lui être apportées dans le futur sont soumis à un processus d'adoption, de consultation et, dans certains cas, d'approbation spécifique prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

INTERSAN déclare être détenteur d'un certificat de conformité ainsi que d'un permis d'exploitation pour l'aménagement et l'exploitation d'une installation d'élimination et de valorisation de matières résiduelles solides, ce dernier permis ayant été émis par le ministère de l'Environnement du Québec le 20 février 1997 et expire le 21 février de l'an 2002, et que ces certificat et permis autorisent notamment INTERSAN à exploiter sur le lot 532 du Cadastre

officiel de Sainte-Sophie (anciens lots 25, 26, 27 et 28) et sur partie du lot 10-41 du Cadastre de Mirabel (anciens lots 10-35 et 10-36) un lieu d'enfouissement sanitaire (ci-après le " LES de Sainte-Sophie ");

INTERSAN déclare exploiter le LES de Sainte-Sophie conformément aux lois et aux règlements provinciaux et en respect de la réglementation de zonage de la MUNICIPALITÉ de même que la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

INTERSAN déclare vouloir continuer à procéder à ses activités sur la propriété, respecter les lois et règlements qui lui sont applicables de même que les conditions d'émission de son certificat et de son permis d'exploitation auquel il est fait ci-haut référence;

INTERSAN déclare qu'elle désire poursuivre des activités reliées à la gestion des matières résiduelles solides, incluant les matières résiduelles et les matières recyclables ou réutilisables, sur la propriété au-delà de la date d'expiration de son permis d'exploitation, en procédant au renouvellement de celui-ci si requis et à des modifications de son certificat de conformité ou à l'émission des autorisations requises afin d'accroître la capacité du site et/ou de modifier la nature de l'exploitation dans le but d'implanter des technologies de gestion environnementale plus efficaces et de modifier les activités en conséquence, le tout en respectant les lois et règlements qui lui sont applicables ou qui le deviendront, de même que les conditions d'émission de toute autorisation, certificat et permis, actuel ou futur;

INTERSAN reconnaît que la présence d'un lieu d'enfouissement sanitaire légalement opéré entraîne malgré tout des inconvénients à la MUNICIPALITÉ, qu'elle est disposée à compenser à même les redevances versées à la MUNICIPALITÉ telles que ci-après stipulées;

VU CE QUI PRÉCÈDE :

1. Aux fins de l'application de la présente entente, les expressions suivantes ont le sens ci-après attribué :

" matières résiduelles solides " signifient les déchets solides au sens de l'article 1e) du *Règlement sur les déchets solides* (R.R.Q. 1981 c. Q-2 r.14), de tout amendement à ce dernier ou de tout article de loi ou règlement qui sera adopté en remplacement de celui-ci;

" matières résiduelles acceptables " signifient les matières résiduelles acceptables ou déchets acceptables au sens de l'article 54 du *Règlement sur les déchets solides* (R.R.Q. 1981 c. Q-2 r.14), de tout amendement à ce dernier ou de tout article de loi ou règlement qui sera adopté en remplacement de celui-ci;

“résidus spéciaux” signifient les matériaux secs, ainsi que les matières résiduelles solides et les matières résiduelles acceptables qui sont a) utilisés aux fins de recouvrement, valorisation, compostage et/ou réutilisation ou b) entreposés temporairement pour fins de tri ou transbordement;

“matières résiduelles résidentielles de Sainte-Sophie” signifient les matières résiduelles solides acceptables municipales faisant l'objet d'une collecte par la MUNICIPALITÉ sur son territoire, le territoire de la MUNICIPALITÉ étant défini comme étant le territoire actuel de la MUNICIPALITÉ;

“matières résiduelles éliminées” signifient les matières résiduelles solides acceptables reçues au LES de Sainte-Sophie, à l'exclusion des résidus spéciaux et des matières résiduelles résidentielles de Sainte-Sophie.

2. En considération du paiement des sommes mentionnées aux articles 3 et 6 de la présente entente, la MUNICIPALITÉ s'engage envers INTERSAN comme suit :
 - a) La MUNICIPALITÉ accorde par les présentes à INTERSAN, laquelle accepte, le droit d'utiliser la propriété comme installation d'élimination et/ou de valorisation de matières résiduelles, en autant que INTERSAN exploite ladite propriété en conformité avec toute loi et tout règlement pouvant s'appliquer pour ce type d'activités, et que toutes les autorisations et tous les permis nécessaires pour telles activités soient obtenus de toute autorité compétente, ceci incluant le renouvellement, la modification et/ou le remplacement des autorisations et permis existants ainsi que l'émission d'autorisations ou de permis additionnels;
 - b) Dans l'éventualité où un document était requis de la part de la MUNICIPALITÉ aux fins de l'exploitation d'une installation d'élimination et/ou de valorisation de matières résiduelles ou de tout renouvellement ou modification d'une autorisation ou d'un permis ou de l'obtention d'une autorisation ou d'un permis additionnel, la MUNICIPALITÉ émettra le document requis dans un délai maximal de 30 jours, en autant que le tout soit fait en conformité de toutes lois et tous règlements municipaux ou autres pouvant s'appliquer;
 - c) La MUNICIPALITÉ reconnaît la vocation extra-régionale du LES de Sainte-Sophie et s'engage à lui accorder le droit de poursuivre ses activités de gestion de matières résiduelles sur la propriété et à le reconnaître auprès des instances concernées pour l'obtention des autorisations nécessaires pour ce faire, en autant que la demande soit conforme à toutes les exigences prévues aux lois et aux règlements municipaux ou autres;

- d) La MUNICIPALITÉ s'engage à ne pas, directement ou indirectement, contester toute hausse de tarif relative à l'exploitation du LES de Sainte-Sophie. Toutefois, toute telle hausse de tarif ne sera pas opposable à la MUNICIPALITÉ pendant la durée de la présente entente;
- e) La MUNICIPALITÉ s'engage à utiliser les sommes reçues conformément aux articles 3 et 6 de la présente entente au seul bénéfice des propriétaires, des personnes résidant sur son territoire ou y exploitant une activité commerciale, ce territoire étant limité à celui existant en date des présentes. Le présent article s'applique nonobstant toute éventuelle annexion ou fusion avec d'autres municipalités.
3. En compensation des inconvénients que représentent l'exploitation des activités ci-haut décrites de INTERSAN, ainsi que des droits conférés et engagements pris par la MUNICIPALITÉ en vertu de l'article 2 de la présente entente, INTERSAN versera à la MUNICIPALITÉ les sommes et octroiera les droits suivants :
- a) INTERSAN s'engage à prendre à sa charge la responsabilité environnementale de l'ensemble des terrains occupés par le LES de Sainte-Sophie;
- b) INTERSAN s'engage à continuer à accumuler un fonds de post-fermeture, pour les fins du LES de Sainte-Sophie, en accumulant à l'interne des sommes prélevées sur chaque tonne de matières résiduelles éliminées. INTERSAN déposera à la MUNICIPALITÉ un avis des vérificateurs externes confirmant l'existence du fonds de post-fermeture ainsi que le montant accumulé et ce, à chaque exercice financier. INTERSAN s'engage à adhérer à la formule prescrite par le gouvernement du Québec, dès que le *Règlement sur les fonds de post-fermeture* ou tout règlement de même nature entrera en vigueur;
- c) Pendant toute la durée de la présente entente, INTERSAN versera à la MUNICIPALITÉ une redevance annuelle calculée sur la base du tonnage métrique de matières résiduelles éliminées, laquelle sera payable trimestriellement :
- | | |
|---|-----------------------|
| Du 1 ^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 | 45¢ la tonne métrique |
| Du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001 | 45¢ la tonne métrique |
| Du 1 ^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 | 45¢ la tonne métrique |
| Du 1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 | 45¢ la tonne métrique |
| Du 1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 | 45¢ la tonne métrique |
| Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 | 45¢ la tonne métrique |
| Du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 | 45¢ la tonne métrique |

- d) INTERSAN traitera gratuitement à son centre de tri des Laurentides ou, advenant la fermeture de ce site, à tout autre tel site le plus rapproché de la MUNICIPALITÉ, contrôlé par INTERSAN ou une compagnie affiliée ou liée, les matières résiduelles récupérées dans le cadre de tout programme de collecte sélective qui pourrait être mis en place dans le futur par la MUNICIPALITÉ sur son territoire, les frais de cueillette et de transport étant toutefois à la charge de la MUNICIPALITÉ;
 - e) INTERSAN s'engage à fournir en permanence à la MUNICIPALITÉ deux conteneurs de recyclage afin de recevoir les matières résiduelles recyclables résidentielles, par opposition à commerciales ou industrielles, qui seront disposés sur le territoire de la MUNICIPALITÉ aux endroits désignés par la MUNICIPALITÉ, et s'engage à traiter les matières résiduelles recyclables résidentielles qui y seront contenues à son centre de tri des Laurentides ou, advenant la fermeture de ce site, à tout autre tel site le plus rapproché de la MUNICIPALITÉ contrôlé par INTERSAN, le tout aux frais de INTERSAN.
4. La présente entente est consentie pour un terme commençant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2006, et remplace à toutes fins que de droit l'entente intervenue entre la MUNICIPALITÉ et Service Sanitaire Robert Richer Itée, dont INTERSAN déclare être son ayant droit, le 5 mars 1987, devant Me Jacques Locas, notaire à St-Jérôme, sous le numéro 1347 de ses minutes, les parties convenant de mettre fin à cette dernière entente, dont quittance mutuelle et finale, à l'exclusion des articles 14 et 20 de celle-ci qui continueront à s'appliquer pendant la durée de la présente entente, comme si ils étaient ici reproduits.
5. À la fin du terme mentionné à l'article précédent, la présente entente sera renouvelée automatiquement pour un terme de cinq (5) ans débutant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2011 et, le cas échéant, de même que pour un deuxième terme additionnel de cinq (5) ans débutant le 1^{er} janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2016.
6. Advenant le renouvellement de la présente entente pour un second terme ou pour un second et un troisième terme, les engagements et obligations de chacune des parties demeureront les mêmes, à l'exception des redevances annuelles payées par INTERSAN à la MUNICIPALITÉ, les redevances prévues à l'article 3c) de la présente entente, seront, le cas échéant, établies comme suit :

Deuxième terme :

Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 :	45¢ la tonne métrique
Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008	45¢ la tonne métrique
Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009	50¢ la tonne métrique
Du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	54¢ la tonne métrique
Du 1 ^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011	56¢ la tonne métrique

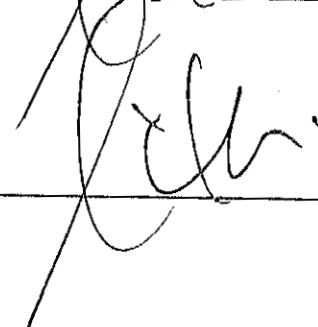
Troisième terme :

Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012	58¢ la tonne métrique
Du 1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013	60¢ la tonne métrique
Du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014	62¢ la tonne métrique
Du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015	64¢ la tonne métrique
Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016	66¢ la tonne métrique

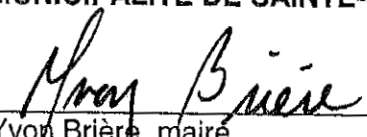
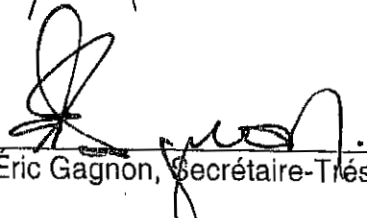
7. Les parties reconnaissent que les montants de redevances prévus aux articles 3 et 6 de la présente entente ont été déterminés en tenant compte du fardeau fiscal municipal du LES de Sainte-Sophie. À compter du dépôt du rôle d'évaluation foncière triennal de 2001 de la MUNICIPALITÉ prévu au plus tard pour ^{novembre} septembre 2000 et ce, pour chaque rôle d'évaluation foncière triennal subséquent, s'il advenait que la valeur des immeubles et équipements d'INTERSAN qui y sont portés augmente de plus de 10% par rapport au rôle triennal précédent, exclusion faite de l'augmentation résultant de l'ajout de nouveaux immeubles ou équipements par INTERSAN, alors le montant de la redevance payable pour toutes les années restantes sera ajusté afin d'en soustraire l'augmentation des montants de taxes foncières résultant de cette augmentation supérieure à 10% de la valeur. Les parties s'entendent de plus à l'effet que le montant de toute taxe, compensation ou tarification municipale future spécifique et exclusive à la Propriété d'INTERSAN ou à ses activités sera soustrait du montant de redevances dues en vertu de la présente entente, à l'exclusion de la taxe découlant de l'application du règlement numéro 659.
8. La présente convention ne sera pas invalidée par l'arrêt temporaire de l'exploitation du LES de Sainte-Sophie découlant de la décision d'INTERSAN de ce faire ou du fait que le certificat de conformité ou le permis d'exploitation est annulé, suspendu ou révoqué par toute autorité compétente pour ce faire ou pour tout autre motif, dont, en outre, le ministère de l'Environnement du Québec, la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec ou par décision d'un tribunal compétent, les obligations d'INTERSAN envers la MUNICIPALITÉ n'étant alors que suspendues à compter du premier jour de l'arrêt d'exploitation jusqu'au jour précédant la reprise de l'exploitation, inclusivement.


9. Advenant toutefois que l'arrêt de l'exploitation du LES de Sainte-Sophie s'étende sur une période supérieure à vingt-quatre (24) mois, la cessation sera réputée être permanente et le simple écoulement du temps mettra alors fin définitivement à la présente convention.
10. Les parties conviennent qu'advenant qu'un permis d'exploitation pour une installation d'élimination et/ou de valorisation des matières résiduelles solides soit consenti à une personne autre qu'INTERSAN ou à une autre personne qu'une personne liée à INTERSAN sur le territoire de la MUNICIPALITÉ, alors l'une ou l'autre des parties pourra aviser l'autre partie qu'elle met fin à l'entente, exception faite de l'article 3a).
11. La MUNICIPALITÉ s'engage, pendant toute la durée de la présente entente, à ne pas, directement ou indirectement, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, par l'intermédiaire d'une régie intermunicipale ou d'une société mixte, exploiter une installation d'élimination et/ou de valorisation de matières résiduelles ou une partie d'une telle installation, si celle-ci fait concurrence aux activités d'INTERSAN, à défaut de quoi la présente entente pourra être résiliée unilatéralement par l'envoi d'un avis par INTERSAN à cet effet.
12. Advenant la résiliation de la présente entente, les parties n'auront alors plus aucune obligation l'une envers l'autre, sous réserve de l'article 3a) qui continuera à garder plein effet, sans préjudice aux droits de chacune des parties en cas de contravention à la convention pour le passé.
13. Advenant qu'il y ait une incompatibilité entre les lois, les règlements, municipaux ou autres, ou une condition imposée dans le cadre d'un permis ou d'une autorisation concernant les activités d'INTERSAN et l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente, les parties conviennent que les lois, les règlements et les permis et autorisations auront préséance sur la présente entente, dont les dispositions incompatibles seront réputées non écrites.
14. L'une et l'autre des parties s'engagent, pendant toute la durée de la présente entente et de ses effets, à ce que ses ayant droits de même que tout acquéreur des immeubles visés par la présente entente et tout exploitant ultérieur du site soient liés et en deviennent parties comme s'ils en étaient les signataires.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINTE-SOPHIE, ce 28^e jour de novembre 2000.


Témoin 
Témoin 

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE


Yvon Brière, maire

Eric Gagnon, Secrétaire-Trésorier

Témoin 

INTERSAM INC.


Hubert Bourque, Vice-président des sites d'enfouissement du Québec